



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 13-17 septembre 2010

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Transport du tétrafluoroéthylène, stabilisé (n° ONU 1081)****Communication du Gouvernement italien^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique: Modifications visant à autoriser le transport du numéro ONU 1081 dans des CGEM non UN.

Mesures à prendre: Modifier:

- Le tableau A du chapitre 3.2 pour le numéro ONU 1081;
- Le tableau du 4.3.3.2.5 du RID et de l'ADN.

Documents de référence: Document informel INF.24 (Italie – Session de printemps 2010), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118/Add.1 (rapport du Groupe de travail sur les citernes – Session de printemps 2010 – point 10 de l'ordre du jour).

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/49.

Historique

1. L'autorité compétente italienne souhaite supprimer un manque de cohérence dans les prescriptions relatives au transport multimodal du tétrafluoroéthylène, stabilisé (n° ONU 1081).
2. Au cours de la session de printemps, l'Italie a proposé d'apporter quelques modifications au RID/ADR afin d'autoriser l'utilisation de conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) non UN pour le transport du *tétrafluoroéthylène, stabilisé (n° ONU 1081)*. Cette proposition a été examinée par le Groupe de travail sur les citernes (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118/Add.1, point 10); des questions ont été posées et des observations ont été formulées au cours des débats.
3. Le Gouvernement italien a consulté des experts des citernes et présente ici une proposition révisée tenant compte de toutes les observations et suggestions reçues.

Introduction

4. Dans l'édition 2009 de l'ADR/RID, il est indiqué au tableau A (chap. 3.2) que le transport du numéro ONU 1081 n'est autorisé que dans des CGEM «UN» (voir la lettre (M) dans la colonne (10) du tableau).
5. L'instruction d'emballage P200, applicable au numéro ONU 1081 (voir la colonne (8) du tableau), mentionnée au 6.2.1, autorise le transport du gaz susmentionné (voir le tableau 2 qui accompagne l'instruction d'emballage).
6. Par ailleurs, sur le territoire de l'Union européenne, tous les *équipements sous pression transportables* et par conséquent les CGEM susmentionnés doivent satisfaire à la totalité des prescriptions de la directive relative aux équipements sous pression transportables (Directive 1999/36/CE telle qu'amendée), et donc porter le *marquage Pi*.
7. La directive relative aux équipements sous pression transportables, y compris dans sa version la plus récente, stipule que les prescriptions relatives à la *construction, aux équipements, à l'agrément de type ... etc. des CGEM* sont celles qui sont mentionnées dans le chapitre 6.8 du RID/ADR (tel qu'annexé à la Directive 2008/68/CE).
8. Le transport dans des CGEM satisfaisant aux prescriptions du chapitre 6.8 n'est autorisé que s'il est prévu un code dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 (voir le 4.3.2.1.1 du RID et de l'ADR).
9. Étant donné que la colonne (12) ne mentionne aucun code pour le numéro ONU 1081, *les CGEM non UN ne sont pas autorisés pour ce type de transport* (et de ce fait la *plaque métallique* exigée au 6.8.3.5.12 de l'ADR/RID, dont chaque CGEM doit être muni, ne peut mentionner le *tétrafluoroéthylène, stabilisé (n° ONU 1081)* parmi les gaz autorisés).
10. Il y a donc une contradiction évidente entre les dispositions de l'ADR/RID et celles de la directive relative aux équipements sous pression transportables s'agissant du transport du numéro ONU 1081.
11. Du point de vue technique, si l'on examine les dispositions concernant la construction, il est utile de noter que la norme ISO 11120:1999, mentionnée au chapitre 6.2 pour la construction de chaque récipient d'un *CGEM-UN*, est mentionnée aussi au chapitre 6.8 en tant que norme de référence pour la construction des récipients d'un *CGEM non UN*.
12. À propos des questions soulevées à la session de printemps 2010 du Groupe de travail sur les citernes, il est intéressant de se référer à un cas pratique.

13. Si l'agrément est accordé dans l'Union européenne à la fois pour le transport maritime et pour le transport rail-route, le CGEM doit satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.7 et à celles du chapitre 6.8: le chapitre 6.7 pour une utilisation multimodale et le chapitre 6.8 pour permettre de satisfaire aux prescriptions de la TPED.

14. Il est évident que, s'il existe des différences entre les prescriptions de ces deux chapitres (par exemple en ce qui concerne les éléments soudés), aussi bien le CGEM que tous les éléments utilisés pour sa construction doivent satisfaire aux prescriptions des deux chapitres.

15. De plus, il convient de rappeler que les dispositions proposées par l'Italie pour le numéro ONU 1081 sont déjà applicables à d'autres gaz, même des gaz stabilisés comme le numéro ONU 1081, pour lesquels la lettre (M) figure dans les colonnes (10) et (12) du tableau (par exemple les numéros ONU 1860, 1959, 2419, 3154, etc.).

16. Si les experts de la Réunion commune sont d'avis que de véritables obstacles techniques s'opposent à la procédure en ce qui concerne le numéro ONU 1081, l'examen technique devrait alors s'appliquer aussi aux autres gaz susmentionnés.

Proposition

- Ajouter «PxBN(M)» dans la colonne (12) en regard du numéro ONU 1081 dans le tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR et du RID;
- Ajouter «TU17 TA4 TT9» dans la colonne (13) en regard du numéro ONU 1081 dans le tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR;
- Ajouter «TU17 TU38 TE22 TA4 TT9» dans la colonne (13) en regard du numéro ONU 1081 dans le tableau A du chapitre 3.2 du RID;
- Insérer une nouvelle ligne dans le tableau de la section 4.3.3.2.5 du chapitre 4.3 de l'ADR:

«Numéro ONU 1081/tétrafluoroéthylène, stabilisé/seulement en véhicule-batterie et CGEM composés de récipients»;

- Insérer une nouvelle ligne dans le tableau de la section 4.3.3.2.5 du chapitre 4.3 du RID:

«Numéro ONU 1081/tétrafluoroéthylène, stabilisé/seulement en véhicule-batterie et CGEM composés de récipients»;

Justificatif

17. Le but de cette proposition est d'autoriser le transport du numéro ONU 1081 dans des CGEM conformes à l'ADR/RID.

Sécurité

18. Aucune répercussion concernant la sécurité.